Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau
Commune d'HERBEUMONT

Redevance sur la délivrance des cartes d'identité

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 13/11/2025

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., JACQUET M. et WILMART N., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la redevance sur délivrance des cartes d'identité, votée en date du 24/06/2019 et valable pour les exercices 2020 à 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus une redevance pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Article 2
La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3
La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les personnes de 12 ans et plus belges ou étrangères (que ces étrangers appartiennent à un pays membre de l'Union Européenne ou proviennent de pays tiers) :
- pour toute première carte d'identité électronique ou pour toute nouvelle carte d'identité électronique délivrée contre remise de l'ancienne : 3 euros ;
- pour un premier duplicata : 4 euros ;
- pour tout autre duplicata : 6 euros.

B. Pour les enfants belges et étrangers de moins de 12 ans :
- pour toute première carte d'identité électronique : néant ;
- pour un premier duplicata : 3 euros ;
- pour tout autre duplicata : 5 euros.

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur qui est à charge du demandeur.

Article 4
La redevance est payable au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de sommation de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçue de cette administration;
- méthode de collecte : recensement par l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Par le Conseil,

La Directrice générale,

V. MAGOTIAUX

Administration Communale - PETANGE (LUXBG)

La Bourgmestre,

C. MATHELIN